

*SAINTE-ANNE - COMMUNE*

*Service de Contrôle de Légalité*

Acte n° : 0913042022

avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 26/04/2022

Objet : 9 ème délib du 13 04 2022 : Levée de la prescription quadriennale pour mise en paiement de rappels suite à des reconstitutions de carrière

Nature : Délibérations

Matière : Fonction publique - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Date de télétransmission : 26/04/2022 Agent de transmission : AUTOMATE

Acte : ![CDATA[9 \_me d\_lib du 13 avril 2022 Lev\_e de la prescription quadriennale pour mise en paiement de rappels suite \_ des reconsti

Annexes :

*Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL*

*12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Accusé de Réception

LA SOUS-PREFECTURE

DEPARTEMENT 971 / ARRONDISSEMENT 2

Identifiant de l'acte : 971-219711280-20220426-0913042022-DE

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 26/04/2022



DEPARTEMENT  
DE LA  
GUADELOUPE

--

COMMUNE DE  
SAINTE ANNE

--

Numéro de la délibération  
9<sup>ème</sup> délibération

--

*Levée de la prescription quadriennale pour mise en paiement de rappels suite à des reconstitutions de carrière*

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MERCREDI 13 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt-deux et le treize du mois d'avril, à seize heures cinq minutes, le conseil municipal de la commune de SAINTE-ANNE, s'est réuni, en mairie, salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Christian BAPTISTE, maire.

Convocation faite le  
6 avril 2022

Membres  
en exercice : 35

Présents 28 :

M. Christian BAPTISTE, Mme Lydia FARO épouse COURIOL, M. Yves QUIQUEREZ, Mme Sylvia LAPTES, M. Francs BAPTISTE, Mme Olivia RAMOUTAR-BADAL, M. Patrick SOLVET, Mme Eddie MIXTUR, M. Marcel KANDASSAMY, Mme Mariette MANDRET épouse PASSAVE, M. Hugues CHATEAUBON, Mme Evelyne VACHER, Mme Nicole BAZZOLI, M. Lucien GALVANI, Mme Dalila MARIE-JOSEPH, Mme Maude GEOFFROY, Mme Liliane MALACQUIS, M. Georges COUPPE DE K/MARTIN, M. Eric LATCHOUMANIN, Mme Mariane GRANDISSON, M. Fabrice DURO, M. Bruno DESIREE, M. Miguel TROUPE, M. Daniel BOUCAUD, Mme Nicole SINIVASSIN, Mme Jeannette COURIOL, M. Jacques KANCEL, M. Sébastien GAUTHIER.

DÉLIBÉRATIONS  
AFFICHÉES  
Le 14 avril 2022

SAINTE-ANNE,  
Le 14 avril 2022

Absents 07 :

- Représentés (05) : M. Georges NARDIN (représenté par M. Francs BAPTISTE), Mme Marie-Anièce MANNE (représentée par Mme Olivia RAMOUTAR-BADAL), Mme Marie-Louise ANDRE-LUBIN (représentée par M. Christian BAPTISTE), Mme Valérie HUGUES, (représentée par Mme Sylvia LAPTES), M. Patrick GALAS (représenté par Mme Jeannette COURIOL).
- Excusés 02 : M. Alain CUIRASSIER, Mme Ketty COURIOL-LOMBION.

-----  
Secrétaire de séance : Monsieur Miguel TROUPE  
-----

Vu la règle de la prescription quadriennale qui prévoit que toute dépense non payée dans un délai de quatre ans à partir du 1er jour de l'année suivante, celle au cours de laquelle les droits ont été acquis est prescrite, sauf à prendre une délibération motivée pour une levée de cette prescription ;

D'après la jurisprudence, la créance de rémunération, résultat d'une reconstitution de carrière, qu'elle soit effectuée à la demande de l'agent ou spontanément par l'administration, entre dans le champ de prescription quadriennale instaurée par la loi du 31 décembre 1968 (CE du 15 novembre 1989) ;

Conformément à la loi 68 - 1250 du 31 décembre 1968 portant dispositions relatives à la prescription quadriennale en matière de finances publiques, les collectivités ont la possibilité de s'acquitter de leur dette pour les années antérieures à la date à laquelle la prescription quadriennale s'applique à raison des circonstances particulières ;

Vu le Procès-verbal de la Commission Administrative Paritaire catégorie C « groupe hiérarchique 1 » en date du 22 octobre 2019, transmis à la collectivité par le Président du Centre Départemental de Gestion de la Région Guadeloupe le 4 février 2020 ;

Vu l'avis favorable de cette instance pour un avancement de grade à cinq agents titulaires du grade d'agent social territorial au grade d'agent social territorial principal de 2ème classe avec date d'effet au 1er janvier 2017 ;

Considérant que les reconstitutions de carrière ont été effectuées par arrêtés du maire ;

Considérant que ces reconstitutions font naître au profit de ces fonctionnaires des créances dues aux rappels des traitements appliqués pour leur déroulement de carrière soit :

Arrêté	Grade	Période	Montant du rappel
N°21-0556	Agent social Principal de 2ème classe	01/01/2017 au 31/12/2017	996,38 €
N°21-0751	Agent social Principal de 2ème classe	01/01/2017 au 31/12/2017	530,96 €
N°21-0687	Agent social Principal de 2ème classe	01/01/2017 au 31/12/2017	412,94 €
N°21-0651	Agent social Principal de 2ème classe	01/01/2017 au 31/12/2017	963,45 €
N°21-0688	Agent social Principal de 2ème classe	01/01/2017 au 31/12/2017	943,77 €

Après discussion ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE :**

**Article 1.-** de lever la prescription quadriennale sur les créances des cinq (5) agents :

Arrêté	Grade	Période	Montant du rappel
N°21-0556	Agent social Principal de 2ème classe	01/01/2017 au 31/12/2017	996,38 €
N°21-0751	Agent social Principal de 2ème classe	01/01/2017 au 31/12/2017	530,96 €
N°21-0687	Agent social Principal de 2ème classe	01/01/2017 au 31/12/2017	412,94 €
N°21-0651	Agent social Principal de 2ème classe	01/01/2017 au 31/12/2017	963,45 €
N°21-0688	Agent social Principal de 2ème classe	01/01/2017 au 31/12/2017	943,77 €

**Article 2.-** d'autoriser le maire à mandater ces sommes aux fonctionnaires concernées sur leur salaire du mois d'avril 2022.

**Article 3.-** de préciser que la dépense correspondante sera prélevée sur le chapitre globalisé 012 du budget de l'exercice en cours.

**Article 4.-** de charger le maire de l'exécution la présente délibération qui sera transmise au Sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre.

Fait et délibéré à Sainte-Anne  
Les jours, mois et an que dessus  
Et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Christian BAPTISTE



*N.B : Tout recours contre la présente délibération doit être adressé au Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elle est rendue exécutoire.  
Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. (L. 2131-1 du CGCT). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*